



Règlement communal relatif à l'usage des panneaux d'informations événementielles.

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Panneau : le panneau d'information événementielle mis à disposition dans différents villages de la commune ;
- Usager : toute association, tout groupement ou toute personne physique ayant son siège social ou sa résidence sur le territoire de la commune de Plombières ;
- Usager extérieur : toute association, tout groupement ou toute personne physique ayant son siège social ou sa résidence en dehors du territoire de la commune de Plombières ;
- Demandeur : personne physique ou morale qui sollicite la réservation d'un ou plusieurs panneaux au nom d'un usager ou d'un usager extérieur.

Article 2 : Les panneaux sont destinés à promouvoir des manifestations de nature culturelle, sportive ou festive se déroulant sur le territoire de la commune de Plombières. Ils sont mis gratuitement à la disposition des usagers et des usagers extérieurs.

Article 3 : Le Collège communal autorise l'usager ou l'usager extérieur à utiliser les panneaux dans le respect des conditions fixées au présent règlement. Il peut déléguer cette compétence à un agent qu'il désigne spécifiquement à cet effet.

Article 4 : Le Collège communal peut décider d'autoriser l'utilisation des panneaux pour la promotion d'une manifestation autre que celle visée à l'article 2.

Article 5 : Chaque panneau est destiné à accueillir une bâche imprimée. Les panneaux dont le positionnement le permet peuvent accueillir des bâches imprimées sur le recto et le verso.

Article 6 : La bâche est conçue en PVC ou dans une matière équivalente imperméable et présentant un degré suffisant de résistance. Elle est réalisée dans les dimensions suivantes : 125 cm en hauteur, 190 cm en longueur. Une tolérance de 10% par rapport à ces dimensions est admise. La bâche est munie d'œillets, idéalement avec soudure sur le pourtour, sur les quatre côtés. Elle est fixée au panneau au moyen d'élastiques de résistance suffisante, reliant les œillets de la bâche aux crochets du panneau.

Article 7 : Le demandeur fournit la bâche et les élastiques et est responsable de l'installation du matériel sur chaque panneau. Il avertit les services communaux de tout problème relatif à l'intégrité des panneaux.

Article 8 : Le demandeur introduit sa demande de réservation pour chaque panneau à l'administration communale de Plombières, au plus tard 30 jours calendrier avant la date de début de la manifestation, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet communal ou sur simple demande auprès de l'administration communale, dûment complété et signé par les responsables légalement habilités. Au plus tard 30 jours calendrier avant la date de début de la manifestation, le demandeur transmet également à l'administration communale une prévisualisation du projet de bâche reprenant les textes et illustrations tels qu'ils apparaîtront sur le support définitif.

Article 9 : Le Collège communal ou l'agent à qui il délègue cette compétence communique sa décision au demandeur dans les meilleurs délais. En cas de refus, il en motive la raison.

Article 10 : Si plusieurs demandes d'utilisation de panneaux portent sur des périodes d'affichage partiellement ou totalement simultanées, l'ordre de priorité suivant prévaut :

1° la demande introduite au moins 60 jours avant le premier jour d'une manifestation se déroulant sur le territoire du village dans lequel est implanté le panneau ;

2° la demande introduite par un usager dont le siège social ou la résidence est situé dans le village dans lequel est installé le panneau ;

3° la demande introduite par un usager autre que celui visé sous 2° ;

4° la demande introduite par un usager extérieur.

Dans chacune de ces catégories, en cas de demandes portant sur des périodes partiellement ou totalement simultanées, la date de réception de la demande par l'administration communale prévaut.

Le Collège communal peut déroger à cet ordre de priorité s'il souhaite utiliser un ou des panneaux pour y placer une information relative à une manifestation dont la commune est initiatrice, organisatrice ou partenaire.

Article 11 : Le demandeur installe la bâche sur chaque panneau pour lequel il a reçu l'autorisation d'utilisation, au plus tôt quinze jours calendrier avant le premier jour de la manifestation. Cette période d'affichage peut être portée jusqu'à un mois calendrier avant le premier jour de la manifestation, par décision du Collège communal ou de l'agent à qui il délègue cette compétence, à la requête du demandeur, à la condition que le panneau sollicité ne fasse l'objet d'aucune autre demande ou autorisation pour la période concernée.

Article 12 : Le demandeur retire la bâche et les élastiques de chaque panneau dans le délai de 24 heures après le dernier jour de la manifestation. A défaut, le Collège communal peut procéder à l'enlèvement de la bâche de sa propre initiative et par ses propres moyens, aux frais du demandeur et sans demande d'indemnités de sa part, nonobstant l'application de sanctions prévues au présent règlement.

Article 13 : La commune de Plombières ne peut être tenue pour responsable des dégâts et autres dégradations occasionnées aux bâches installées par le demandeur qui en a reçu l'autorisation. Celui-ci veille à être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à chaque panneau lors de l'installation ou de l'enlèvement de la bâche, de même que pour les dommages causés par une installation inadéquate de la bâche. Le Collège communal ou l'agent à qui il délègue cette compétence peut exiger la preuve de l'assurance.

Article 14 : Le non-respect des conditions prévues au présent règlement de même qu'un usage inadéquat des panneaux peuvent être sanctionnés d'une interdiction d'utiliser ceux-ci dans le chef du demandeur ou de l'association ou du groupement qu'il représente, pouvant aller jusqu'à 24 mois à dater de la décision de sanctionner, nonobstant l'application de sanctions relatives à des infractions à d'autres règlements. Le Collège communal prononce la sanction.

Article 15 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Adopté en séance du Conseil communal du 22 février 2018.